



## **2. Adoption des procès-verbaux de la séance tenue le 7 août 2023**

**4922 .09.23**

Il est proposé par Mme Mélissa De Launière, appuyé par M Jean-Marie Garneau et il est résolu unanimement d'approuver le procès-verbal de la séance tenue le 7 août 2023 tel que rédigé.

## **3. Subvention de la MRC rang St-Joseph : demande**

Lors de la dernière séance une résolution a été adoptée en vue de demander la conservation de l'aide financière du M.T.M.D. pour le rang St-Joseph.

Une aide financière de la MRC Maria-Chapdelaine faisait également partie du montage financier du projet. Il y a lieu de demander à la MRC de conserver cette aide.

**4923.09.23**

**ATTENDU QUE** la MRC Maria-Chapdelaine, par sa résolution 48-03-23, a décrété une aide financière de 75 000 \$ à la municipalité pour la réfection d'une partie du rang St-Joseph;

**ATTENDU QUE** les travaux prévus au projet faisant l'objet de l'aide financière sont complétés.

**ATTENDU QUE** la contribution de la MRC était en fonction des coûts réels obtenus lors de l'appel d'offres public;

**ATTENDU QUE** le coût final prévu sera moins élevé que l'estimation initiale;

**ATTENDU QU'EN** fonction des coûts réels finaux et de l'aide financière obtenue du M.T.M.D. via le programme P.A.V.L. il est prévu que l'aide financière de la MRC Maria-Chapdelaine serait diminuée de beaucoup ou même nulle;

**ATTENDU QUE** le conseil désire réaliser des travaux additionnels sur le même rang, lesquels donneront une plus-value à cette infrastructure;

**ATTENDU QU'À** cette fin l'utilisation de l'aide financière totale serait nécessaire;

**ATTENDU QUE** ce rang donne accès à un TNO de la MRC et qu'ainsi tout travaux d'amélioration bénéficiera aux mêmes utilisateurs;

**A CES CAUSES**, il est proposé par Mme Sonia Gauthier, appuyé par M. Jean-Marie Garneau et il est résolu unanimement que :

La municipalité de Notre-Dame-de-Lorette demande à la MRC Maria-Chapdelaine de pouvoir conserver la totalité de l'aide financière de 75 000 \$ accordé pour la réfection en partie du rang St-Joseph.

## **4. Modification à la politique de location de locaux et salles**

Par suite de certaines discussions les membres du conseil désirent apporter des modifications à la politique de location des locaux et

salles, particulièrement concernant la tarification pour les chambres à l'édifice municipal.

#### **4924.09.23**

Il est proposé par M Jean-Marie Garneau, appuyé par M. Raphael Langevin et il est résolu unanimement de modifier la *Politique de location des locaux et salles appartenant à la municipalité* comme suit :

L'article 4.7 est modifié comme suit :

4.7 Le tarif de location est payable d'avance à la signature du contrat, à l'exception de la location de chambres à l'édifice municipal pour laquelle le tarif sera payable suivant la facturation faite par la municipalité.

#### 5. Tarifs de location

Au tableau des tarifs les tarifs pour les chambres à l'édifice municipal sont modifiés comme suit :

Tarif journalier :	55.00 \$
Tarif hebdomadaire 6 à 7 jours	300.00 \$
Tarif mensuel	600.00 \$

#### **5. Offres de service de MMM Développement : Suivi**

Deux offres ont été déposées par cette firme à la municipalité le mois dernier. Une rencontre zoom s'est tenu à laquelle la plupart ont assisté.

Voici un rappel des deux offres :

- 1- Hébergement, camping et services secteur chalet 49 ième:20 360 \$ + taxes
- 2- Écotourisme et plein air : 22 412 \$ + taxes

#### **4925.09.23**

Il est proposé par Mme Mélissa DeLaunière, appuyé par Mme Sonia Gauthier, et il est résolu unanimement d'accepter les 2 offres de la firme MMM développement datées de juillet 2023, en accompagnement de la municipalité comme suit :

- Projet de développement récréotouristique secteur chalet du 49 ième – hébergement, camping et services au montant de 20 360\$ plus taxes.
- Projet de développement récréotouristique secteur chalet du 49 ième – écotouristique et plein air au montant de 22 412 \$ plus taxes.

Les membres désirent que la possibilité d'obtenir une aide financière sur l'un des différents fonds gérés pour la MRC soit vérifiée.

## **6. mandat d'ingénierie dossier installation septique chalet du 49 ieme**

Les discussions sur ce sujet sont reportées à une date ultérieure.

## **7. Adoption du règlement numéro 203-23 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire**

Le règlement numéro 203-23 est adopté comme suit.

### **4926.09.23**

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

**ATTENDU QU'**en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

**ATTENDU QUE** l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QUE** qu'il est à propos de modifier le règlement numéro 119-07 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 août 2023 et que le projet du présent règlement a été déposé à cette même séance.

### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par M. Jean-Marie Garneau appuyé par Mme Mélissa De Launière et il est résolu unanimement :

Que le règlement portant le numéro 2023-23 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

## DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité de Notre-Dame de Lorette
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame de Lorette
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir, conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec.
« Greffier-trésorier » :	Officier que la municipalité est obligée d'avoir conformément à l'article 179 du Code municipal du Québec. Conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec, une seule personne peut remplir les charges de directeur-général et de greffier-trésorier.
« Règles de délégation » :	Règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir de dépenser et de passer des contrats du nom de la municipalité, en vertu des premiers et deuxièmes alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.
« Règles de variations budgétaire	Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.

## ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

### Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

### Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le greffier-trésorier et les employés de la municipalité doivent suivre.

### Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premiers et deuxièmes alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

## **ARTICLE 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

### Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé (directeur-général ou greffier-trésorier) ou tout employé conformément aux règles de délégation prescrites à l'article 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

### Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout employé doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

## **ARTICLE 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE**

### Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

(a) Tout employé peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice financier courant et dans la limite des crédits budgétaire adoptés.

(b) Les autorisations requises sont en fonctions du tableau suivant :

Dépense ou contrat (excluant les services professionnels)	
<b>Fourchette</b>	<b>Autorisation requise</b>
De 0 \$ à 500 \$	Tout employé municipal
De 501 \$ à 2500 \$	Directeur- général/greffier-trésorier
De 2501 \$ et plus	Conseil
Dépense ou contrat pour services professionnels	
<b>Fourchette</b>	<b>Autorisation requise</b>
De 0 \$ à 3000 \$	Directeur- général/greffier-trésorier
De 3001 \$ et plus	Conseil

### Article 3.2

La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice financier courant. Tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil.

### Article 3.3

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice financier est fixée à 10 %. Le greffier-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur-général.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du greffier-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le greffier-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

### Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du greffier-trésorier en début d'exercice, le greffier-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité.

### Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire

prévue à l'article 3.3, le greffier-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

#### Article 4.4

Tout fonctionnaire ou employé (excluant le directeur-général et le greffier-trésorier) ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit si telle dépense excède le montant fixé au tableau de l'article 3.1 paragraphe b).

Si, à des fins urgentes, un employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le greffier-trésorier dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

#### Article 4.5

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le greffier-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT**

#### Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

#### Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

### **ARTICLE 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES**

#### Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Les dépenses d'électricité, de chauffage, de carburant et de télécommunication
- Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra municipaux;
- Les contributions nécessaires pour couvrir les déficits des organismes inclus dans le périmètre comptable et la part des déficits des partenaires auxquels participe la municipalité;
- Les salaires et avantages sociaux des élus et employés municipaux dont les conditions ont été autorisées par le conseil ou en vertu de contrats signés.

➤ Les contributions ou participations financières de la municipalité payables en vertu de toute entente ou contrat intervenu et approuvé par le conseil.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

#### Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à l'article 7 du présent règlement.

#### Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

### **ARTICLE 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES**

#### Article 7.1

Le greffier-trésorier doit effectuer régulièrement un suivi du budget et rendre compte immédiatement au directeur-général dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.3. Il doit justifier ou expliquer tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur-général de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

#### Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier doit déposer lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins 4 semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, 2 états comparatifs sur les revenus et dépenses de la municipalité.

Le premier compare les revenus et les dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jours du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant selon les renseignements dont dispose le greffier-trésorier et ceux qui ont été prévus au budget de l'exercice.

### Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées et en vertu des délégations contenues au présent règlement. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués ou tout autre forme. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

## **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 8.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication

---

Rita DeLaunière  
maire

---

Dany Dallaire  
Directrice générale/  
Greffière-trésorière par  
intérim

### **8. Travaux routiers divers – contrat**

Les discussions sur ce sujet sont reportées à une date ultérieure.

### **9. Travaux forestiers – entente avec AGIR**

Les discussions sur ce sujet sont reportées à une date ultérieure.

### **10. Concession pour opération chalet du 49 ième saison 2023-2024**

Les membres discutent des diverses conditions relatives à l'opération du chalet pour l'hiver 2023-2024.

#### **4927.09.23**

Il est proposé par Mme Mélissa De Launière appuyé par M. Jean-Marie Garneau et il est résolu unanimement d'autoriser la publication d'une offre dans le journal Nouvel Hebdo afin d'offrir en concession l'opération du chalet du 49 ième pour la prochaine saison hivernale.

### **11. Rapport intérimaire budgétaire**

Le rapport budgétaire en date du 30 juin 2023 est déposé au conseil.

#### **4928.09.23**

Il est proposé par Mme Mélissa De Launière appuyé par M Jean-Marie Garneau et il est résolu unanimement d'accepter le rapport budgétaire intérimaire au 30 juin 2023 tel que préparé et déposé.

## **12.Approbation des comptes et prélèvements à payer**

### **4929.09.23**

Il est proposé par M Raphaël Langevin, appuyé par Mme Sonia Gauthier et il est résolu unanimement d'approuver les factures et prélèvements à payer selon la liste déposée au montant de 58 590.76 \$ et d'en autoriser le paiement, en y ajoutant la facture de 551,88\$ de M. Jacques Potvin pour un grand total de 59 142.64 \$.

## **13. Programme TECQ reconstruction**

La municipalité est invitée par la F.Q.M a adopter une résolution demandant aux gouvernements de presser les négociations en vue conclure une entente pour le renouvellement du programme TECQ.

### **4930.09.23**

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)* pour la période 2024 – 2028;

ATTENDU QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les municipalités de la MRC de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE, malgré les sommes importantes consenties à ce programme au cours des dernières années, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la *Fédération québécoise des municipalités (FQM)* a demandé, le 24 août 2023, aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

ATTENDU QUE la *Fédération canadienne des municipalités (FCM)* a également demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

ATTENDU QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)* permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

ATTENDU l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

ATTENDU QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités ;

ATTENDU QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

ATTENDU QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

À ces causes il est proposé par M. Jean-Marie Garneau, appuyé par Mme Sonia Gauthier et il est résolu unanimement :

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure, dès le début de l'automne, une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

De transmettre copie de la présente résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, à la députée Nancy Guillemette de la circonscription de Roberval à l'Assemblée nationale, au député de Lac-St-Jean, M. Alexis Brunelle-Duceppe, à M. Jacques Demers, président de la *Fédération québécoise des municipalités* (FQM) et à M. Scott Pearce, président de la *Fédération canadienne des municipalités* (FCM).

#### **14. Rapport des comités**

Le rapport statistique mensuel pour juillet du service de sécurité incendie est déposé.

Mme la mairesse dresse un résumé du déroulement du Festival du bucheron qui vient de se terminer.

#### **15. Affaires nouvelles**

##### **15.1 Employé municipal**

Le conseil est informé de l'intention de M. Gilles Claveau de mettre fin à son emploi comme employé municipal. M. Claveau agissait en dépannage temporaire. Toutes les démarches entreprises à date n'ont pas permis de combler ce poste.

**4931.09.23**

Il est proposé par M. Jean-Marie Garneau, appuyé par Mme Mélissa De Launière et il est résolu unanimement d'autoriser la publication de l'offre d'emploi pour le poste de manœuvre aux travaux publics dans le journal le Nouvel Hebdo.

Mme Mélissa De Launière donne le nom d'une personne à contacter, laquelle pourrait être intéressée par cet emploi.

**17. Période de question**

Aucune question

**18. Ajournement de l'assemblée**

**4932.09.23**

À 20 heures 5 minutes, il est proposé par Mme Mélissa De Launière, appuyé par Mme Sonia Gauthier et il est résolu unanimement d'ajourner la séance au lundi 18 septembre 2023 à 19 h.

---

Rita de Launière, mairesse

---

Dany Dallaire, directrice  
générale par intérim